



**Conseil
Economique**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/24
10 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE OU POURRAIT S'OCCUPER

Note du Secrétaire général

1. Conformément à la résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission, on trouvera dans la présente note un exposé des faits nouveaux intervenus entre le 1er juin 1996 et le 1er juin 1997 dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée. Cet exposé complète les questions déjà traitées dans les annotations jointes à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/1/Add.1).

I. PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

2. Au 1er juin 1997, 136 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré. A la même date, 138 Etats avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré et 92 Etats avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte ou y avaient adhéré. En outre, 45 Etats avaient fait la déclaration envisagée au paragraphe 1 de l'article 41 de ce dernier Pacte.

3. Le Deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort, qui a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989, est entré en vigueur le 11 juillet 1991 conformément aux dispositions de son article 8. Au 1er juin 1997, il y avait 30 Etats parties au Deuxième Protocole facultatif.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

4. A ses quinzième et seizième sessions, tenues respectivement en novembre-décembre 1996 et en avril-mai 1997. Le Comité a examiné dix rapports présentés en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

5. Pendant sa quinzième session, le Comité a adopté un programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, établi sur le modèle du Plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité a demandé au bureau du Haut Commissaire, aux Etats parties et à toutes les autres parties intéressées d'appuyer ce programme d'action.

6. Pendant sa quinzième session également, le Comité a poursuivi et achevé l'examen d'un projet de protocole facultatif qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte, ainsi que l'avait recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (voir E/C.12/1996/SR.44 à 49 et 54). Le Comité a présenté un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/105).

7. Pendant sa seizième session, le Comité a mis la dernière main à l'Observation générale No 7 (1997) sur "Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte) : expulsions forcées" et l'a adoptée. En outre, le Comité a créé un groupe de travail de session officieux chargé d'examiner la question des rapports en souffrance (24 rapports attendent d'être examinés) et d'entretenir un dialogue plus soutenu avec les Etats parties.

8. Pendant sa seizième session également, le Comité a adopté une décision tendant à envoyer deux de ses membres, MM. Philippe Texier et Javier Wimer Zambrano, en République dominicaine pour y dialoguer au nom du Comité avec le Gouvernement, observer sur place la situation des droits économiques, sociaux et culturels, et, plus particulièrement, soulever certaines questions relatives à l'application du droit au logement. Le Comité a exprimé ses vifs remerciements au Gouvernement de la République dominicaine pour s'être montré disposé à coopérer avec lui. La mission doit se dérouler du 19 au 27 septembre 1997. Un rapport sur cette mission sera présenté au Comité à sa dix-septième session.

9. Le Comité a également demandé que des mesures appropriées soient prises par le Conseil économique et social pour permettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de tenir une session extraordinaire et d'instituer un groupe de travail de présession en 1998; de tenir sa dix-neuvième session ordinaire à New York; enfin, de veiller à ce que des honoraires soient versés à ses membres comme c'est le cas pour les membres du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant. En outre, le Comité a demandé qu'une réunion extraordinaire de son groupe de travail de présession soit tenue immédiatement avant sa dix-huitième session en vue d'examiner un certain nombre de projets d'observation générale définissant la teneur des articles du Pacte.

10. Le rapport du Comité sur les travaux de ses quatorzième et quinzième sessions (E/1997/22-E/C.12/1996/6) sera présenté au Conseil économique et social à sa session de fond de 1997, en juillet.

Comité des droits de l'homme

11. Au cours de ses cinquante-septième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions, tenues respectivement en juillet, octobre-novembre 1996 et mars-avril 1997, le Comité a examiné 11 rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et deux rapports reçus conformément à une décision spéciale du Comité.

12. A sa cinquante-septième session, le Comité a adopté l'Observation générale No 25 (57) relative à l'article 25 du Pacte (droit de prendre part à la direction des affaires publiques).

13. Au cours des trois sessions susmentionnées, le Comité a également adopté 29 constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et pris 16 décisions déclarant des communications recevables et 10 décisions déclarant des communications irrecevables en vertu dudit Protocole.

14. Un rapport sur les cinquante-cinquième à cinquante-septième sessions du Comité a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/40) et un rapport sur ses cinquante-huitième à soixantième sessions lui sera présenté après la soixantième session du Comité, en juillet 1997.

Commission des droits de l'homme

15. La Commission, à sa cinquante-troisième session, a adopté la décision 1997/104 du 3 avril 1997 concernant l'état des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Commission a décidé, entre autres dispositions, de prier le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels publié sous la cote E/CN.4/1997/105 aux gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour observations, en vue de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session.

16. Conformément à plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme encourageant les Etats à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les invitant à s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des pactes et, à cette fin, à recourir aux services du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Centre a prévu d'organiser une deuxième réunion sur l'adhésion universelle aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'intention des pays de la région de l'Asie et du Pacifique à Amman, en septembre 1997. (La première a été organisée à l'intention des pays de la région de l'Afrique à Addis-Abeba du 14 au 17 mai 1996.) En outre, des séminaires et cours de formation sur les procédures d'établissement des rapports sont périodiquement organisés dans le cadre du programme de bourses du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme,

en collaboration avec le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail. Ainsi ont été organisés en novembre 1996 un cours de formation à l'intention de pays de différentes régions à Turin et un cours régional de formation à l'intention des pays hispanophones à Mar del Plata (Argentine). D'autres cours de formation sont organisés ou prévus : l'un à l'intention des pays anglophones de la région de l'Afrique qui se tiendra à Addis-Abeba en juillet 1997, un autre à l'intention des pays francophones et lusophones qui se tiendra à Antananarivo en décembre 1997, et un autre encore à l'intention des pays d'Europe orientale et d'Asie centrale appartenant à la Communauté d'Etats indépendants, qui se tiendra à Budapest en octobre ou novembre 1997. Il convient de noter que plusieurs projets de pays élaborés dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme offrent des cours nationaux de formation concernant l'obligation d'établir des rapports conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

II. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

17. Au 1er juin 1997, 148 Etats avaient adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

18. Au cours de ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, tenues en août 1996 et mars 1997, respectivement, le Comité a examiné les rapports présentés par 23 Etats parties à la Convention. Il a, en outre, examiné l'application de la Convention dans 19 Etats parties dont les rapports étaient très en retard. En vertu de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, le Comité a adopté à sa quarante-neuvième session trois décisions et une résolution. S'agissant des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention, le Comité n'a pris aucune décision. Il a examiné le programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à chaque session et, au cours d'une réunion des bureaux du Comité et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la quarante-neuvième session, il a été décidé de nommer des experts de ces deux organes chargés d'élaborer une étude conjointe sur l'article 7 de la Convention.

19. A sa quarante-neuvième session, le Comité a adopté la recommandation générale XXII (49) sur l'application de l'article 5 aux réfugiés et personnes déplacées.

Assemblée générale

20. Un rapport sur les quarante-huitième et quarante-neuvième sessions du Comité a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/18) et un rapport sur les cinquantième et cinquante et unième sessions du Comité lui sera présenté à sa cinquante-deuxième session, après la cinquante et unième session du Comité qui aura lieu en août 1997.

21. A sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/80 du 12 décembre 1996, concernant le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle elle a demandé instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible; lancé un appel pressant à tous les Etats parties qui étaient redevables d'arriérés pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombaient en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention; félicité le Comité de la part qu'il prenait dans la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les mesures d'alerte rapide et les procédures d'intervention d'urgence; s'est félicitée de la coopération et de l'échange d'informations entre le Comité et les instances et mécanismes compétents des Nations Unies et a encouragé la poursuite de cette coopération et de ces échanges, notamment avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Assemblée a aussi encouragé l'utilisation, par le Comité, de procédures novatrices pour étudier l'application de la Convention dans les Etats dont les rapports étaient très en retard et la formulation d'observations finales sur les rapports des Etats parties à la Convention.

III. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

22. Au 1er juin 1997, 102 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

Comité contre la torture

23. A ses dix-septième et dix-huitième sessions, tenues respectivement en novembre 1996 et avril-mai 1997, le Comité contre la torture a examiné 12 rapports qui lui avaient été présentés en application de l'article 19 de la Convention et un rapport spécial demandé d'urgence par le Comité. Il a aussi poursuivi en séance privée ses activités au titre des articles 20 (enquêtes) et 22 (communications individuelles) de la Convention. Au cours de ses deux sessions, le Comité a pris une décision par laquelle il a déclaré irrecevable une communication et adopté six constatations au titre de l'article 22 de la Convention. Un rapport sur les dix-septième et dix-huitième sessions du Comité sera présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

Commission des droits de l'homme

24. A sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1997/38 en date du 11 avril 1997, intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Dans cette résolution, elle a, entre autres dispositions, prié instamment tous les Etats d'adhérer à la Convention à titre prioritaire; invité tous les Etats qui ratifiaient la Convention ou y adhéraient, ainsi que les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et les Etats parties à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20; encouragé les Etats parties à faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptaient les modifications aux articles 17 et 18 de la Convention; enfin, elle a accueilli avec satisfaction les travaux du Comité contre la torture et sa pratique consistant à formuler des observations finales après l'examen des rapports

des Etats parties, ainsi que celle consistant à enquêter sur les cas où il y avait lieu de penser que la torture était systématiquement pratiquée dans tel ou tel Etat partie. Des recommandations analogues à celles faites par la Commission des droits de l'homme ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/86 en date du 12 décembre 1996.

IV. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

25. Au 1er juin 1997, 190 Etats avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y avaient adhéré.

Comité des droits de l'enfant

26. A ses treizième, quatorzième et quinzième sessions, tenues respectivement en septembre-octobre 1996, janvier et mai-juin 1997, le Comité des droits de l'enfant a examiné 18 rapports présentés en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

27. Pendant sa quatorzième session, le Comité a décidé de consacrer une journée de débat à la question intitulée "L'enfant et les médias". Des représentants d'organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organismes compétents - notamment d'organisations non gouvernementales -, des médias, d'organismes de recherche et d'instituts universitaires ont apporté dans leur domaine de compétence leur contribution aux débats.

28. A sa quatorzième session, le Comité a décidé de consacrer son prochain débat thématique à l'examen des droits des enfants handicapés. Ce débat devrait avoir lieu le 6 octobre 1997. Un groupe de travail constitué de Mme Karp, M. Kolosov et Mme Mason a été créé pour établir les grandes lignes de la discussion.

29. Le Comité a tenu sa cinquième réunion informelle, pendant deux semaines en novembre 1996, dans la région de l'Afrique du Nord. Organisée en étroite coopération avec l'UNICEF, cette réunion était destinée à faire plus largement connaître la Convention ainsi que les activités du Comité.

30. En novembre 1996, la version définitive du plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a été établie et adressée aux Etats parties à la Convention. Les contributions versées par les Etats ont permis au Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme de recruter une équipe de cinq personnes pour aider les membres du Comité à s'acquitter de leurs fonctions, notamment des tâches de suivi et d'assistance technique.

31. Des élections ont été organisées lors d'une réunion des Etats parties qui s'est tenue le 18 février 1997. Les nouveaux membres du Comité, dont le mandat expire le 28 février 2001, sont M. Francesco Paolo Fulci (Italie), Mme Nafsiah Mboi (Indonésie), Mme Esther Margaret Queen Mokhuane (Afrique du Sud) et M. Ghassan Salim Rabah (Liban). Deux membres démissionnaires ont été remplacés par Mmes Awa N'Deze Ouedraogo (Burkina Faso) et Lisbeth Palme (Suède).

32. A la quinzième session, six nouveaux membres du Comité ont prononcé leur engagement solennel. A cette session également, l'un des membres du Comité a rendu compte d'une réunion d'experts tenue en application de la résolution 1996/13 du Conseil économique et social, qui s'est tenue du 23 au 25 février 1997 à Vienne sous l'égide de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'ONU pour élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour enfants. Ce projet de programme comprend une proposition visant à créer un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique en matière de justice pour enfants, qui sera composé de représentants du Comité des droits de l'enfant, du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, de l'UNICEF, du PNUD et d'autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents en la matière, de même que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées. Un membre a fait rapport sur une conférence tenue au Parlement suédois les 28 et 29 mai 1997 et sur l'adoption de la Déclaration de Stockholm. Un autre membre a rendu compte d'une conférence sur le travail des enfants tenue à Amsterdam les 26 et 27 février 1997.

Assemblée générale

33. Par sa résolution 51/76 sur les petites filles, l'Assemblée générale a engagé tous les Etats à adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour faire en sorte que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux et à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte. Par sa résolution 51/77 sur les droits de l'enfant, l'Assemblée s'est penchée tout particulièrement sur la protection des enfants touchés par les conflits armés, les enfants réfugiés ou en exode interne, la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

Commission des droits de l'homme

34. A sa cinquante-troisième session, la Commission a adopté la résolution 1997/78 sur les droits de l'enfant, par laquelle elle a, entre autres dispositions, pris acte du plan d'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et traité plus particulièrement des petites filles, de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants et de leur exploitation sexuelle, de la protection des enfants touchés par les conflits armés, des problèmes des enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, de l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et du sort tragique des enfants des rues. La Commission a également décidé de prier le Secrétaire général de désigner, pour un mandat de trois ans, un représentant spécial chargé d'étudier les répercussions des conflits armés sur les enfants.

V. APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS
INCOMBANT AUX ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

35. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont examiné les problèmes relatifs à l'application effective de ces instruments et à l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lors de leur septième réunion, qui s'est tenue du 16 au 20 septembre 1996 à l'Office des Nations Unies à Genève. Ils ont présenté un rapport ainsi que leurs suggestions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/482).

36. A sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/87 en date du 12 décembre 1996, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, noté avec satisfaction les efforts que déployaient les organes créés en vertu d'instruments internationaux et le Secrétaire général pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer encore les procédures de présentation des rapports; et prié le Secrétaire général d'établir une étude analytique comparative des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de déterminer dans quelle mesure les rapports requis conformément à ces instruments faisaient double emploi.

37. A sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la décision 1997/105 du 3 avril 1997, intitulée "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre". Elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/74) et invité le Secrétaire général à solliciter les vues des organismes des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des personnes intéressées sur le rapport de l'expert indépendant puis à lui en rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, en incluant ses propres vues sur les incidences juridiques, administratives et autres des recommandations contenues dans le rapport.

VI. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

38. Cette Convention, que l'Assemblée générale a adoptée en 1990, entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par 20 Etats. Au 1er juin 1997, huit Etats (Bosnie-Herzégovine, Colombie, Egypte, Maroc, Ouganda, Philippines, Seychelles et Sri Lanka) l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré et deux autres (Chili et Mexique) l'avaient signée.

39. Dans sa résolution 51/85 du 12 décembre 1996, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, engagé tous les Etats membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprimé l'espoir que cet instrument entrerait bientôt en vigueur; prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention par le biais de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et invité les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise.

40. A sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution similaire (résolution 1997/14 du 3 avril 1997).
